



# le Conseil *de la Cité*

C o m p t e - r e n d u • n o v e m b r e 2 0 2 1 • N ° 1 5 4

Le conseil municipal s'est réuni le 1<sup>er</sup> septembre 2021, Salle d'honneur de la mairie, sous la présidence de Madame Carole Dubois, Maire. Nous vous présentons ci-après le contenu des délibérations qui ont été votées par l'assemblée. Quant au compte-rendu intégral des débats, il peut être consulté en mairie, sur simple demande.

**Étaient présents :** Mme DUBOIS, **Maire** • M. DASSONVAL, Mme MARGEZ, M. VERKEMPINCK, Mme MERLIN, M. WESTRELIN, Mme MAUREAU, Mme DELANOY, **Adjoints** • MM. ANDRIES, DANIEL, LELONG, Mmes MARLIERE, GOUILLARD, MM. CARON, LEGRAS, Mmes SAELEN, COEUGNIET, MM. FEUTRY, GILLES, Mmes BRAY, CREMAUX, MM. BAILLEUL, EVRARD, **Conseillers Municipaux.**

**Étaient excusés et représentés :** M. CARLIER, Mmes FONTAINE, ZAGLIO, M. ANDRZEJEWSKI, M. FLAJOLLET, Mme DESQUIREZ.

## *Délibérations Agglomération*

---

### **01) Rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville - Consultation des communes et des Conseils Citoyens**

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'en application du décret n°2015-1118 du 3 septembre 2015, les communes et EPCI signataires d'un contrat de ville sont tenus de présenter annuellement à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville.

Ledit rapport traite :

- Du contrat de Ville et ses orientations stratégiques
- De la programmation 2020 et les programmes connexes
- Des effets du contrat de ville à l'issue de l'évaluation à mi-parcours
- Des perspectives d'évolution du contrat de Ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-2 et L.1811-2,

Vu le projet de rapport d'activités 2020, élaboré par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu l'article 4 du décret du 3 septembre 2015, stipulant que les contributions et délibérations des conseils municipaux, des conseils citoyens et de toute autre partie signataire du contrat de ville sont annexées au projet de rapport sous la forme d'un avis,

Vu la correspondance de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en date du 5 juillet 2021, relative à la consultation de la commune de Lillers sur le projet de rapport d'activités de la mise en œuvre du contrat de ville, pour l'année 2020,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de débattre du projet de rapport d'activités,
- d'émettre un avis au projet de rapport.

**→ Le conseil municipal prend acte du rapport et donne un avis favorable à l'unanimité**

### **02) Dérogation au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et plus particulièrement ses articles 241 à 257, modifiant les dispositions du code du travail relatives aux dérogations au repos dominical des salariés,

Vu les modifications apportées au dispositif de dérogation municipale dans les commerces de détail ainsi rédigées :

« L'article L. 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi précitée (article 250 à 257 III), dispose que : « Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. »

« Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de

Délibérations Agglomération • **Dérogation au principe du repos dominical des salariés (suite)**

deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Ainsi, s'agissant de l'année 2022, il nous appartient de déterminer par arrêté, dès que possible, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2021, les dimanches choisis au nombre de 12 maximum, après avoir consulté le conseil municipal et le cas échéant, l'organe délibérant de l'EPCI concerné.

Vu la consultation préalable des organisations de salariés et d'employeurs, Vu le courrier de M. le Conseiller délégué au commerce et à l'artisanat de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane daté du 16 juillet 2021 qui précise que : « Conformément à l'article L-3132-26 du code du travail portant sur les ouvertures des commerces le dimanche, chaque Maire peut autoriser le travail des salariés des commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an sur le territoire de sa commune ».

La dérogation est collective : elle bénéficie à l'ensemble des commerces de détail pratiquant l'activité visée dans l'arrêté (les activités de service sont exclues de ce dispositif).

L'arrêté municipal doit être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante, après consultation des organisations professionnelles et syndicales intéressées et après avis du conseil municipal.

Si la dérogation porte sur plus de 5 dimanches, un avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est requis, et il appartient de saisir le Président pour avis.

Au cas où l'agglomération ne délibérerait pas dans un délai de deux mois après la saisine, l'avis serait réputé favorable. Mais si la sollicitation était faite moins de deux mois avant le 30 décembre, cette règle tacite ne pourrait s'appliquer.

- |                   |                     |
|-------------------|---------------------|
| - 09 janvier 2022 | - 04 septembre 2022 |
| - 16 janvier 2022 | - 02 octobre 2022   |
| - 06 février 2022 | - 04 décembre 2022  |
| - 26 juin 2022    | - 11 décembre 2022  |
| - 03 juillet 2022 | - 18 décembre 2022  |
| - 24 juillet 2022 | - 25 décembre 2022. |

**→ Voté à l'unanimité**

## *Délibérations Budgétaires Ville*

---

### **01) Allocation communale pour l'achat de fournitures scolaires - Année scolaire 2021/2022**

Il convient de fixer, pour l'année scolaire 2021/2022, l'allocation communale pour l'achat de fournitures scolaires.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'allouer une somme de 26 €.

Ladite allocation, concernerait, comme l'an dernier, les élèves lillérois fréquentant le Lycée d'Enseignement Professionnel Flora Tristan, ou un établissement non lillérois du second cycle – lycée d'enseignement professionnel ou lycée d'enseignement général, à condition de justifier que l'enseignement qui y est donné n'est pas dispensé à Lillers.

Cette allocation serait versée par mandat administratif individuel au nom des parents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

**→ Voté à l'unanimité**

### **02) Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » - Délibération de principe**

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire, à la demande du Trésorier et conformément aux instructions réglementaires, de prendre une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Il est donc proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple les cadeaux, les cartes cadeaux, les décorations, les friandises, les cocktails, les frais de restauration, les jouets et les diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations,
- Les fleurs, bouquets, gerbes, médailles, prix, gratifications et présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors des commémorations officielles, mariages, naissances, décès, récompenses sportives et scolaires, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés, de prestations de contes, de feux d'artifice et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats,
- Les concerts, les manifestations, les fêtes locales et culturelles (fête de la nature, fête du cheval, fête de la musique, journées du patrimoine, street art, semaine culturelle, etc.), les fêtes de fin d'année, les locations de matériel (podiums, sonorisation, chapiteaux, etc.),
- Les frais d'annonces, de publicité et communications liées aux manifestations,
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élu, agents et le cas échéant de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Madame le Maire propose au Conseil municipal d'affecter ces dépenses, ci-dessus, au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget principal de la commune.

**→ Voté à l'unanimité**

Délibérations budgétaires Ville • (suite)

### **03) Subvention frais d'arbitrages aux associations et clubs sportifs - ASL Football club de Lillers**

Par délibération N°II-02 du 11 mars 2004, le Conseil municipal a arrêté les critères d'attribution et de remboursement des frais d'arbitrages aux associations et clubs sportifs.

Cette subvention correspond à 50 % des frais d'arbitrages réels payés par l'association au cours d'une saison.

Ainsi, Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention de 540,59 € à l'ASL Football club de Lillers pour la saison 2020-2021 au vu des justificatifs fournis.

**→ Voté à l'unanimité**

### **04) Demande de subvention exceptionnelle - ASL Pétanque Lillers - Championnats de France Triplette Catégorie Minimes**

Par courrier du 22 Juillet 2021, l'A.S.L. Pétanque Lillers informe Madame le Maire que trois jeunes membres de l'association ont été retenus pour participer aux Championnats de France triplette catégorie Minimes qui se dérouleront à Nevers les 21 et 22 Août 2021.

L'engagement de ces jeunes sportifs représentant un coût important (frais d'inscription, frais de déplacement, hébergement, etc.) l'A.S.L. Pétanque sollicite une subvention exceptionnelle.

Considérant le budget prévisionnel présenté par l'association et la politique sportive engagée en faveur de l'aide à la performance, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer favorablement pour l'attribution d'une subvention de 600 € (40% du budget présenté).

**→ Voté à l'unanimité**

### **05) Prise en charge préjudice subi par un collaborateur dans l'exercice de ses fonctions**

Un agent de la collectivité employé au service informatique a, dans le cadre de sa mission, dû faire usage de son véhicule personnel pour transporter du matériel informatique.

En chargeant un ordinateur dans son véhicule, l'agent a abîmé le siège passager.

Une déclaration a été faite auprès de l'assurance « Responsabilité Civile » de la collectivité ainsi qu'auprès de l'assurance « Auto-Mission ».

Les compagnies d'assurances ont répondu par la négative au motif que le sinistre ne rentre dans aucune des garanties souscrites.

Le montant de la réparation se chiffre à 369,83 € TTC, Madame le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à faire mandater la somme précitée en faveur de l'agent afin de le rembourser du préjudice subi.

**→ Voté à l'unanimité**

Délibérations budgétaires Ville • (suite)

## 06) Subventions 2021 aux associations et sociétés locales - Ligue des Anciens Combattants Portugais

Lors du conseil municipal du 15 avril 2021, des subventions n'ont pu être attribuées à certaines associations, à défaut d'un retour de bilans à la date convenue.

A la lecture des éléments transmis par l'association, Madame le Maire propose à l'assemblée de reconduire la somme votée en 2020 à savoir 120 €.

→ **Voté à l'unanimité**

## 07) Forfait communal école privée S<sup>t</sup> Joseph

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 2 juillet 1990, le conseil municipal s'est prononcé favorablement quant à la conclusion d'un « contrat d'association » avec les écoles privées Notre-Dame et Saint-Joseph de Lillers, pour les classes primaires. Elle précise que le conseil a également fixé, par délibérations successives, dans le cadre de ce contrat d'association, le montant de la participation communale.

Madame le Maire précise par ailleurs que le Code de l'Éducation stipule que le financement des classes d'établissements d'enseignement privés sous contrat d'association est une dépense obligatoire pour la commune où se situe le siège de l'école.

Considérant que dans son alinéa 5, cet article fait également obligation aux communes de verser aux écoles privées des participations financières calculées par parité avec les moyens qu'elles accordent aux écoles publiques,

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant l'instruction obligatoire dès l'âge de 3 ans, intègre de fait les dépenses de fonctionnement des écoles maternelles dans le champ des dépenses obligatoires des communes (publiques et privées sous contrat),

Considérant qu'en contrepartie, dans son article 17, il est mentionné que l'État attribuera de manière pérenne une compensation financière à chaque commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de classe maternelle, sur le différentiel entre les dépenses de 2019/2020 et celles de 2018/2019, dans la limite de la part d'augmentation résultant directement de l'abaissement à 3 ans de l'instruction obligatoire,

Considérant les éléments financiers pris en compte et issus du compte administratif et de la comptabilité analytique de la commune,

Madame le Maire propose au conseil de mettre en œuvre comme suit, cette nouvelle dépense obligatoire due aux écoles privées :

- Soit 1 200 € par élève scolarisé en section maternelle. Sont concernés :

- 30 élèves lillérois en section maternelle pour l'année scolaire 2019/2020
- 38 élèves lillérois en section maternelle pour l'année scolaire 2020/2021

Madame le Maire propose également au conseil :

- de fixer, dans le cadre du contrat d'association décidé par délibération du conseil en date du 2 juillet 1990, le forfait communal élémentaire, à 450 € par élève pour l'année scolaire 2020/2021 (41 élèves lillérois sont concernés)
- de verser le forfait communal global à l'OGEC, en 6 mensualités : octobre 2021, novembre 2021,

Délibérations budgétaires Ville • Forfait communal école privée St Joseph (suite)

- décembre 2021, janvier 2022, février 2022, mars 2022
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
  - de l'autoriser à signer tout document relatif au versement du forfait communal, dont une convention avec l'OGEC
  - de l'autoriser à solliciter le versement de la compensation financière de l'Etat à la commune.
- **Voté à l'unanimité**

## 08) Partenariat entre la ville de Lillers et l'association « Union Commerciale de Lillers »

Dans le cadre de la redynamisation du centre-ville, le conseil municipal est invité à allouer une subvention annuelle à l'Union Commerciale de Lillers visant les objectifs partagés de développement du commerce de proximité par la mise en œuvre d'initiatives de sa valorisation.

Madame le Maire demande au conseil municipal :

- de se prononcer sur le versement d'une subvention annuelle d'un montant maximum de 20.000 € HT suivant les conditions reprises dans le projet de convention et dont les crédits sont prévus au budget communal.
- de l'autoriser à signer les actes et pièces liés à cette convention.

→ **Voté à l'unanimité**

## *Communication du Maire*

---

### Opération "Ecole Notre Dame", Place de l'Église - Projet du centre administratif

Il y a un an, à l'occasion du conseil municipal du 1<sup>er</sup> octobre 2020, je vous exposais les tenants et les aboutissants de l'opération "Notre Dame" sur la place de l'église, en retraçant son historique consécutivement à une réunion qui s'était tenue le 11 septembre 2020 avec les services de l'EPF Nord Pas-de-Calais.

Comme vous le savez, la menace du mur de façade de l'immeuble mitoyen à l'emprise du projet avait nécessité d'arrêter le chantier ; celui-ci avait pu reprendre, sur décision du juge des référés, en octobre 2020.

J'ai aujourd'hui la satisfaction de vous informer que le rapport d'expertise, demandé par Ordonnance du Tribunal de Grande Instance et destiné à contrôler la conformité des travaux de confortement de la mitoyenneté riveraine a été rendu le 19 juillet 2021 et a conclu à la bonne réalisation des travaux... Une conclusion qui lève à ce jour les obstacles bloquant toutes interventions sur le terrain de l'ancienne institution Notre dame.

#### En quelques mots, quelles sont les suites à donner ?

L'EPF a, par convention signée la semaine dernière, le 24 août 2021, mis à disposition l'assiette foncière du projet du centre administratif au profit de la commune afin que nous puissions engager le volet "archéologique" de l'opération. En effet, Monsieur le Préfet de Région avait prescrit,

Communication du Maire • **Projet de centre administratif (suite)**

dès 2015, la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive compte tenu de la situation de l'ensemble sur une zone historiquement riche (face à la collégiale romane) et, par conséquent, archéologiquement sensible, compte tenu également de l'intérêt des constructions présentes datant de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

Pour ce faire, nous aurons donc le plaisir de travailler prochainement avec le Département du Pas-de-Calais. Les services de la direction de l'archéologie, pilotés par un responsable scientifique, interviendront sur site d'ici fin septembre, pour une dizaine de jours non consécutifs (les dates exactes ne sont pas encore connues).

Sur la base des sondages qui seront réalisés, un rapport sera établi par le Préfet de Région. Nous en prendrons connaissance dans un délai de 3 mois à l'issue de la signature du procès-verbal de fin de chantier.

Dès lors et en application du Code du Patrimoine, la Préfecture de Région pourra prescrire l'obligation d'effectuer des fouilles archéologiques, de conserver tout ou partie du site ou de modifier la consistance du projet d'aménagement.

Je reviendrai bien évidemment vers vous en début d'année 2022 pour vous faire part des conclusions de cette nouvelle étape et des avancées qui y sont liées.